



CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P.)

APPEL D'OFFRES OUVERT

Selon les articles R 2113-1 et R 2124-1 du Code de la Commande publique

Objet :

**Prestations de Maintenance des installations techniques des Sites – CCI
GUYANE _ Lot 05- Lot 06 & Lot 09**

Marché N° : CCI-973-05/26

Maître de l'ouvrage- Pouvoir Adjudicateur :

**CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
DE LA GUYANE**

**Place de l'Esplanade – BP 49
97 321 CAYENNE Cedex**

Tél : 0594 299600

OBJET DU MARCHÉ

ARTICLE 1 : DEFINITION

Le présent marché, sous la maîtrise d'œuvre de la CCIRG, a pour objet de procéder à la maintenance préventive et corrective des installations Techniques et d'assurer le bon fonctionnement du ou des matériels et systèmes décrits dans le présent CCTP.

Sont donc exclus de ce marché tous les travaux de grosses réparations ou de remplacement n'entrant pas dans le cadre de la maintenance. Ceux-ci font l'objet de marchés spécifiques sous la maîtrise d'ouvrage de la CCIRG.

Les travaux sont réalisés selon les prescriptions techniques du présent cahier des charges, de ceux des fabricants, des prestations indispensables et contrôlables liées à la maintenance préventive, les prestations de maintenance corrective et selon les règles de l'art.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

La CCIRG, donneur d'ordre s'engage :

- ✓ A s'assurer du bon état du clos et du couvert des installations objets du présent contrat.
- ✓ A garantir au titulaire le libre accès des appareils, équipements annexes, et installations en fonction de la qualification et habilitation du personnel demandé à l'article 13.
- ✓ A assurer la fourniture de l'énergie nécessaire à l'alimentation des appareils et équipements, conforme aux spécifications particulières des installations.
- ✓ A donner au titulaire tous les renseignements mis à jour concernant l'identification de l'établissement et les contacts nécessaires à sa mission.

ARTICLE 2 BIS : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

L'entreprise, dans le cadre de son contrat a une obligation de résultats et obligations de moyens décrits à l'article 4 du présent CCTP. Elle doit livrer au Maître de l'ouvrage l'ensemble des installations en complet et parfait état de fonctionnement en conformité avec la réglementation, les prescriptions et les modalités d'intervention décrites dans le présent document. Elle doit toutes les fournitures de base et les prestations nécessaires pour obtenir ce résultat.

Le Titulaire garantit les résultats fixés au présent document et met en œuvre, de sa propre autorité et sous sa seule responsabilité, pour les installations tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions et l'obtention des résultats.

En conséquence, tous les moyens et modalités décrits dans le présent CCTP ou tous les documents qui y sont cités ne sont que des moyens minimaux ; ils ne sont pas limitatifs, en particulier en ce qui concerne l'entretien préventif.

Le respect de ces moyens ne peut suffire au Titulaire pour se dégager de sa responsabilité qui reste pleine et entière.

En outre, l'avis ou l'acceptation de la CCIRG sur une décision concernant l'organisation ainsi que les informations et documents fournis par lui ne peuvent dégager pour autant la responsabilité du Titulaire.

Le Titulaire apporte toutes solutions aux défaillances constatées dans les délais fixés au marché.

Les prestations prévues dans le forfait comprennent :

- ✓ L'entretien préventif et correctif réglementaire des équipements, ainsi que les dépannages.
- ✓ Le remplacement de pièces et de matériels (lampes, tubes, consommables, armaflexes, fusibles, vannes, filtres, petits disjoncteurs de calibre inférieur ou égal à 25A, bornes, sectionneurs, interrupteur horaire numérique), rendu nécessaire, à la suite des opérations de maintenance préventive ou à la suite d'une intervention de dépannage (maintenance corrective au forfait, article 4.4).

Les interventions de grosses réparations feront l'objet d'un devis et d'une facturation selon les modalités prévues au CCAP.

Contrat de 3 années : d'octobre 2026 à septembre 2029.

Établissement :

- **L'Hôtel Consulaire**
- **L'EGC de la MAE au PAE de DDC**
- **Antenne de Kourou**

- **Antenne de St Laurent**

ARTICLE 3: CONTEXTE & INSTALLATIONS ET OUVRAGES PRIS EN CHARGE

3.1. Contexte particulier

Le PRESTATAIRE prend en charge toutes les prestations de maintenance sur tous les sites de la CCIRG concernant son ou ses lots.

Le Titulaire doit mettre à disposition de la CCIRG le personnel ou la main d'œuvre qualifiée nécessaire pour assurer sa mission, la sécurité des personnes et des biens ou toute autre exigence de sécurité.

Le marché prévoit les interventions de dépannage à tout moment de la journée **des jours et heures ouvrables, 5j / 7**, dans un délai de **12 heures selon les sites (article 4.4)**, dans les conditions précisées au présent CCTP.

Il est rappelé que les actions du Titulaire se déroulent dans des établissements publics (article 2 Bis) et qu'il doit en conséquence agir conformément à la réglementation concernant cette catégorie de bâtiments et les sites en activités ou l'exploitation sera toujours prioritaire.

Le Titulaire doit se conformer et faire respecter par les différents intervenants les règles d'hygiène et de sécurité, figurant ou non au plan d'hygiène et sécurité établi par ses soins, et soumis à l'accord de la CCIRG. Mais aussi, il devra obligatoirement se conformer et faire respecter par les différents intervenants les règles de sécurité et de sûreté applicable à chaque site.

Afin de garantir la coordination des interventions sur le site du client, le titulaire devra obligatoirement informer par courriel le service technique de la CCIRG de la date et de l'heure d'intervention pour chaque demande émise.

Pour les interventions de maintenance, les personnels du titulaire devront se conformer à ces horaires. Les prestations de maintenances peuvent être de nature courante, préventive, corrective ou de dépannage, incluant ou non des moyens matériels.

Le Prestataire travaillera selon **les règles de l'art en toute autonomie, mettra en place ses propres méthodes qui feront l'objet d'une validation par la CCIRG**. Il prend l'engagement de se conformer à la réglementation en vigueur à tout moment dans les lieux d'intervention, à observer les règles spécifiques de sécurité, et à observer les règles applicables aux métiers exercés pour tous les lots, (notamment en matière d'électricité, de climatisation, de manutention, etc....).

En cas de panne, la CCIRG préviendra le titulaire par COURRIEL ou à défaut seulement (force majeur) par TELEPHONE, suivi dès que cela est possible d'une demande régularisée par courriel.

Le titulaire s'engage à fournir dans l'offre ce type de coordonnées ainsi que la ou les procédures pour joindre un intervenant en cas de panne. La qualité de cette procédure fera l'objet d'un des critères de choix.
L'heure et la date de la demande marque le début des délais d'intervention et de réparation.

3.2. Ouvrages pris en charge et limites de prestations

Le Titulaire prend en charge tous les équipements techniques des Etablissements **des sites de la CCIRG** en l'état existants, en service ou à l'arrêt, permettant d'assurer le bon fonctionnement dans l'ensemble des locaux du bâtiment, tel que **défini dans l'annexe 3 au présent CCTP**, soit au minimum :

3.2.1. Toutes les installations et équipements techniques, et en particulier :

- l'ensemble des équipements d'éclairage, de prises de courant
- les circuits de distribution de tous les espaces et locaux techniques des TD aux consommateurs
- les tableaux de distribution
- les canalisations, liaisons, et filaires
- les équipements électriques, armoires de commande et contrôle
- les climatiseurs split système
- Luminaires, spots d'éclairage, projecteurs, lampes, mécanismes et accessoires
- L'ascenseur
- etc....

Les prestations s'appliquent à l'ensemble des installations et dans les limites précisées ci-après dans le présent document.

Cette liste (annexe 3) est toutefois donnée à titre indicatif et nécessitera d'être détaillée et validée par le titulaire lors de la phase préparatoire du marché. La phase préparatoire consiste en une durée de 1 semaine en début de marché pendant laquelle le titulaire est autorisé à visiter les installations pour relever l'ensemble des détails dont il a besoin pour mener à bien ses prestations sans que cela ne remette en cause le montant du marché.

DESCRIPTION ET INVENTAIRES

La description des existants est donnée à titre indicatif par l'annexe 3 du présent CCTP.

Cette liste permet au titulaire d'apprécier le nombre et la taille des installations et d'en déduire les contraintes de maintenance. Toutefois, il lui appartient d'en vérifier l'exactitude.

Ces informations sont données à titre indicatif, il est entendu qu'il faut rajouter l'ensemble des matériels constituant les installations nécessaires à leur bon fonctionnement.

L'attention du titulaire est attirée sur l'importance de ces matériels et systèmes à maintenir, car ils sont essentiels aux activités des sites, toute défaillance étant de nature à remettre en cause la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 4 : CONDITIONS A GARANTIR ET NATURE DES PRESTATIONS

4.1. Prestations assurées par le Titulaire

Le Titulaire assure sous sa responsabilité, pour les installations techniques et pour les lots visés à l'article 1 du CCAP, les prestations suivantes :

- La maintenance Préventive systématique et programmable comprenant le réglage, les essais, les manœuvres et vérifications des installations correspondant au niveau 4 de Maintenance selon la norme AFNOR FD X60.000 et NF EN 13306 d'octobre 2010 et selon gamme de maintenance (annexe 4),
- la maintenance corrective pour dépannage et toutes mesures conservatoires, la réparation, y compris la fourniture et la pose des pièces détachées, correspondant au niveau 4 Maintenance selon la norme AFNOR FD X60.000 et NF EN 13306 d'octobre 2010.
- **les fournitures et le remplacement des pièces, équipements et consommables nécessaires à la maintenance préventive et corrective (au forfait).**
- **les prestations et les fournitures nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement comprenant le gros entretien et le renouvellement (au forfait) et (hors forfait aux conditions de l'article 4.2 du cctp).**
- **l'optimisation du fonctionnement avec établissement de propositions d'amélioration.**
- Le nettoyage des locaux techniques, des locaux particuliers (minimum 1 fois par semestre), armoires électriques, évacuation des déchets liés à ses prestations dans le respect de la réglementation concernant l'environnement avec élimination de ces dernières vers les filiales adéquates.
- **La levée des réserves du bureau de contrôle pour ce qui est du ressort du marché lors des opérations de maintenance préventive.**
- la remise en état à la suite de toute dégradation consécutive à une intervention de son personnel sur un matériel ou une installation. L'état des lieux initial par site et par lot, établi lors de la prise du contrat servira de base.
- les interventions pour urgence (site sous astreinte, dégâts des eaux, non rétablissements d'équipements d'exploitation indispensable après remise sous tension, toutes mesures conservatoires et rétablissement.
- **L'établissement et la fourniture des rapports et comptes-rendus de maintenance par site et par lot,**
- **Le suivi et la résolution des anomalies de fonctionnement à la suite des demandes d'interventions (FIT),**
- la coordination, le suivi, le contrôle et l'optimisation des interventions des agents du Titulaire et des sous-traitants, et la gestion du personnel,
- la coordination avec **le Service technique** de la CCIRG et les occupants, et les utilisateurs des locaux.

- Les démontages et manutentions divers liés aux opérations de maintenance préventives et ou correctives, (démontages et remontage des dalles de faux-plafonds, etc....).
- La fourniture et pose de dalle de faux-plafond lors de la dépose de luminaires non remplacés (lot élec) et ou de dalles endommagées suite écoulement de condensats (lot clim).
- La dépose des installations devenues caduques lors des opérations de maintenance préventives aux frais du prestataire.
- **Le suivi et la mise à jour des plans, schémas, DOE et de la documentation y compris création de plans ou schémas d'équipements ou d'installations existantes sans schémas ou plans lors des opérations préventives 1 fois par an.**
- la préparation et l'assistance aux essais périodiques de fonctionnement et de sécurité, assurés par le Maître d'ouvrage ou tout autre organisme de contrôle mandaté par la CCIRG
- la présence d'un technicien, en particulier lors des contrôles réglementaires effectués par des organismes de contrôle (une fois par an) ou dans le cadre de futurs travaux correctifs selon besoin.

4.2. Seront exclus du forfait :

a) Tous les Lots :

- Toutes interventions > 4ème niveau.
- Les équipements non listés dans l'annexe 3
- La main d'œuvre pour les maintenances correctives dont l'intervention est supérieure à 4heures.

b) Tous les Lots:

- Les pièces de rechanges > **500 €** prix d'achat justifié par la facture du fournisseur (facturation hors forfait suivant coefficient défini au BPU).

En général, ces interventions complémentaires et les fournitures éventuelles seront à la charge de la CCIRG et facturées selon le tarif en vigueur aux dates d'interventions. **Il sera tenu compte notamment des frais de déplacements au BPU, des heures réelles passées sur site, du prix d'achat des pièces et des majorations légales. Un modèle de présentation de devis pour les prestations réalisées ou à réaliser, et qui sont exclus du forfait est joint au présent marché.**

Tous les travaux de dépannage dont le montant est supérieur au forfait par lot et **inférieur à 500 €**, seront facturés sur attachement en fonction d'un taux horaire et d'un coefficient de revente de pièces après accord de la CCIRG. Un bon de commande devra obligatoirement être délivré avant la réalisation des travaux.

Tous les travaux dont le montant dépasserait « 3000 € HT » fera l'objet d'une mise en concurrence.

A l'issue de chaque intervention, un attachement sera obligatoirement et systématiquement établi portant mention des observations faites ou des réparations à effectuer.

Il sera toutefois entendu que ces travaux éventuels à la charge de la CCIRG ne seront exécutés par le Prestataire qu'après accord de la CCIRG.

Le devis devra être transmis au plus tard le premier jour ouvrable suivant du jour de l'intervention.

4.3. Seront au forfait : (au marché)

- Toutes interventions < ou = 4ème niveau.
- La main d'œuvre pour les maintenances correctives dont l'intervention est < ou = à 4heures.
- Les pièces de rechanges < ou = au montant du forfait indiqué par lot, prix d'achat (facturation hors forfait suivant coefficient défini au BPU).

4.4. Demande d'intervention pour dépannages :

Le prestataire interviendra au plus tard dans les **12 heures** sur demande d'intervention émise par courriel ou sur simple appel téléphonique (en cas de force majeur) de déclenchement passé entre **8h et 16h** du jour ouvré de l'incident, et le jour ouvré suivant pour toute demande émise après 16h ou un jour férié (pas d'astreinte).

ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES

Le Prestataire s'engage à respecter les conditions fixées par les concessionnaires fournisseurs d'énergie, électricité, eau, etc. ...

Le Prestataire signale par écrit à la CCIRG les incidents constatés, ainsi que les incidents prévisibles sur les équipements ne faisant pas partie du présent marché nuisibles à la réalisation de ce dernier, dès qu'il peut les déceler,

En indiquant les conséquences que pourraient entraîner la non-intervention de la CCIRG et les travaux nécessaires à leur prévention.

Il est précisé que les actions de maintenance préventive systématique ou conditionnelle et les essais ne doivent pas perturber le fonctionnement des établissements en activités et en exploitations.

Il est rappelé que les interventions de maintenance préventive sont au minimum celles définies par les constructeurs des équipements concernés et celles demandées par le client.

ARTICLE 6 : TERMINOLOGIE

La pratique courante distingue 5 niveaux de maintenance, en fonction de la technicité de l'intervention, des moyens mis en œuvre, et de la qualification des agents selon la norme AFNOR FD X60.000 et NF EN 13306 d'octobre 2010.

<u>Niveau</u>	<u>Description</u>	<u>Personnel d'intervention</u>
Niveau 1	Réglages simples prévus par le constructeur au moyen d'organes accessibles sans aucun démontage d'équipement ou échange d'éléments accessibles en toute sécurité.	Technicien habilité et sur site de chaque Prestataire
Niveau 2	Dépannages par échange standard d'éléments prévu à cet effet, ou d'opérations mineures de maintenance préventive.	Technicien habilité et sur site
Niveau 3	Identifications et diagnostics de pannes, réparations par échange de composants fonctionnels, réparations mécaniques mineures.	Technicien spécialisé sur site ou en usine/atelier
Niveau 4	Travaux importants de maintenance préventive ou corrective.	Equipe encadrée par un technicien spécialisé
Niveau 5	Travaux de rénovation, de reconstruction ou réparations importantes confiées à un atelier central.	Equipe complète, polyvalente, en atelier central, assimilable à des travaux d'entreprise

En outre, l'avis ou l'acceptation de la CCIRG sur une décision concernant l'organisation ainsi que les informations et documents fournis par lui ne peuvent dégager pour autant la responsabilité du Prestataire.

Le Prestataire apporte toutes les solutions aux défaillances constatées dans les meilleurs délais.

Il est rappelé que les interventions de maintenance sont au minimum celles exigées pour l'application des différentes garanties relatives aux ouvrages ainsi qu'aux exigences minimales fixées par les gammes de maintenances.

DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES

ARTICLE 7 : REFERENCES LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Les dispositions techniques générales qui doivent être appliquées par l'entreprise titulaire de son lot pour l'exécution des prestations sont celles recueillies :

Par le Code de la construction et de l'habitation tant sur l'aspect légal que réglementaire notamment :

Conformité aux règles de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public :

- ✓ articles R 123-1 à R 123-55
- ✓ articles R 152-1 et suivant

Par le Code du travail notamment :

Conformité aux règles d'hygiène et sécurité, aux règles de coordination générale et de mesures de prévention contre les risques d'accidents :

- ✓ articles R 237-1 à R 237-28

Règlement sécurité incendie

Conformité au règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public (arrêté du 25 juin 1980 modifié et mis à jour).

Cette énumération de la réglementation n'est donnée qu'à titre d'information. Elle ne peut constituer une énumération limitative, l'entrepreneur devant se référer à tous les règlements, lois, etc. afférents à sa spécialité et également aux travaux autres qui lui sont imposés et cela pendant toute la durée du présent marché.

ARTICLE 8 : NORMES ET REGLEMENTS

Réglementations et prescriptions à observer

- Pour l'exécution des prestations, le titulaire devra se conformer aux normes, règlements et directives européennes en vigueur. Sans vouloir être exhaustive, la liste ci-dessous précise les textes courant auxquels le titulaire se soumet :
- aux spécifications formelles du constructeur
- aux règlements de sécurité et du code du travail
- APSAD R7, R16 et R17
- Décret 2002-460 du 4 avril 2002
- NFC 15-100
- UTE C 15-103
- UTE C 18-510
- NFC 48-150
- NFS 61-930 à NFS 61-940 (SSI_ Installation : NF S 61-932 ; Exploitation : NF S 61-933)
- NFS 61-950, 61-961, 61-962, 61-965, 61-966
- NF 54 -1 à 54 -5, 54-7, 54 – 10 à 54 -12.

Le titulaire réalise l'ensemble de sa mission conformément aux règles de l'art, aux normes françaises, aux règlements et directives européennes en vigueur. Il livre au terme du marché les équipements et installations en parfait état de fonctionnement.

Les matériaux non normalisés doivent avoir fait l'objet d'un avis technique du CSTB.

Toutes modifications nécessaires au respect de ces documents techniques doivent être signalées lors de la première visite programmée dans le mois qui suit la notification à la CCIRG. Dans ce cas, il peut être proposé une mise à niveau des installations.

Un devis doit être établi en ce sens. Après cette première visite et dans un délai de 10 jours, elles font partie intégrante du forfait et ne donnent pas lieu à supplément.

Dans le cas où une nouvelle réglementation impose une modification des installations, l'entrepreneur doit fournir un devis des travaux nécessaires à la mise en conformité en le référant à partir des dispositifs réglementaires demandés. Ces travaux, s'ils sont importants, feront alors l'objet d'un marché spécifique.

Au cours du marché, l'entreprise peut proposer des améliorations techniques des installations. Elles doivent permettre soit de rationaliser les installations, soit d'en faciliter l'entretien, ou soit de faire des économies de fonctionnement.

ARTICLE 9: RECONNAISSANCE DES LIEUX, EQUIPEMENTS ET SYSTEMES EXISTANTS

L'entreprise titulaire est réputée avoir visité les lieux avant la remise de son offre. Cette reconnaissance lui permet de constater et comprendre explicitement et implicitement tous les travaux accessoires et autres nécessaires à la réalisation de son marché.

Cette reconnaissance porte notamment :

- ✓ Sur l'état général des lieux et le détail quantitatif des équipements existants.
- ✓ La nature des matériels et équipements constituant les existants et leur degré de conservation.
- ✓ L'origine et la provenance des matériaux, matériels et équipements devant être vérifiés et entretenus, afin de déterminer les possibilités de remplacement à l'identique ou le cas échéant par des produits analogues, similaires, homologués.
- ✓ Sur éventuellement des levés de côtes nécessaires à la réalisation de sa mission.

L'entreprise titulaire s'accorde avec le service technique :

- ✓ Sur les possibilités d'accès pendant les jours et heures ouvrés du titulaire et de l'établissement.
- ✓ Sur les conditions à mettre en œuvre pour réaliser en milieu occupé et en exploitation, les interventions, en intégrant la mise en place de protection et de signalétique permettant de ne pas perturber le fonctionnement.

Le titulaire est donc réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions exerçant une influence sur l'exécution et les délais ainsi que sur la qualité et le coût des ouvrages à réaliser. Aucune plus-value ou indemnité particulière pour méconnaissance d'inconvénients, sujétions ou difficultés de quelque nature que ce soit ne pourront être réclamés.

ARTICLE 10 : MAINTENANCE

10.1. Maintenance préventive

Il s'agit des opérations périodiques de maintenance et d'entretien préconisées par les constructeurs à savoir les opérations courantes destinées à maintenir à tout moment l'aptitude au bon fonctionnement de l'ensemble des équipements (voir gamme de maintenance par lot). Cette prestation inclut les consommables, les pièces de rechange et les déplacements nécessaires pour ces opérations au forfait (article 4.3).

Dans le cadre de son obligation de résultat, le titulaire devra veiller à ce que tous les matériels soient toujours dans un état de fonctionnement optimum. Par ailleurs il devra informer le service technique de la nécessité de remplacer un matériel définitivement inutilisable dans un délai compatible avec la sécurité des personnes, du fonctionnement de l'établissement et des délais de réapprovisionnement.

Par ailleurs, le titulaire réalisera aussi dans le cadre du marché :

- Les opérations de préparation (vérification par sondage du bon fonctionnement de l'ensemble), l'assistance et la remise en ordre des installations lors des vérifications périodiques.
- La participation aux essais de mise en service de nouveaux équipements afin de prendre en compte ces équipements.
- Toutes les consignations demandées par le Maître d'ouvrage.

Les prestations correspondantes sont au minimum, les suivantes :

10.2. Maintenance corrective

La maintenance corrective a pour objectif de remettre en état l'équipement ou l'installation concernée, afin qu'il accomplisse sa fonction en toute condition de fiabilité et de sécurité.

Elle intègre la maintenance palliative (dépannage même provisoire) et la maintenance curative (opérations destinées à remettre en ordre une installation à la suite d'un dépannage, un défaut).

Dans ce cadre, le titulaire réalise les réparations des équipements inclus dans son forfait et propose pour les réparations hors forfait, un attachement, selon des modalités préalables définies au présent

marché (bordereau de prix joint), ou un devis de remise en état du matériel défectueux. Il réalise alors la réparation après acceptation par la CCIRG.

ARTICLE 11 : Définition des délais

Le délai d'intervention : comprend la durée entre l'heure de la demande d'intervention, marquant le déclenchement du processus au service du titulaire, et l'arrivée sur le site du technicien compétent venant établir son diagnostic et prendre les décisions qui s'imposent.

Le délai de dépannage : correspond à la durée nécessaire pour la remise en fonction même provisoire de l'installation. La prestation se distingue selon la chronologie du processus entre :

- ✓ Mise en sécurité
- ✓ Mise en service
- ✓ Remise en état
- ✓ Remise en route

Le délai de réparation définitive : correspond à la durée nécessaire pour la remise en fonction définitive de l'installation et le remplacement des pièces défectueuses incluant le délai de dépannage conformément à l'article sur les pièces de rechanges prévu au présent CCTP.

Le délai de production du devis : correspond à la durée nécessaire pour la rédaction et la réception du devis correspondant aux réparations et remise en service.

Le délai d'indisponibilité : correspond à la durée cumulée sur un mois des périodes pendant lesquelles le matériel **n'a pas rempli sa fonction. Ces durées sont à cumuler entre l'heure d'appel confirmée par courriel auprès du titulaire et le dépannage défini ci-dessus.**

Le temps d'indisponibilité est mentionné dans le rapport trimestriel que fournit le titulaire au service technique. Il fait l'objet de pénalité en cas de dépassement selon les termes du CCAP.

ARTICLE 12 : Dépannage

12.1. Délais :

Les installations doivent être en état de fonctionner. En cas de panne détectée, le service technique prévient le titulaire par courriel ou par téléphone (force majeure). Le titulaire du présent marché doit alors être en mesure d'intervenir en respectant les délais suivants :

Les dépannages sont effectués pendant les heures ouvrées de l'établissement précisées art. 4.4 du présent CCTP :

- ✓ Délai d'intervention : 12h max.
- ✓ Délai de dépannage : 6 h max.
- ✓ Délai de réparation définitive : 8 h max.
- ✓ Délai de Production de devis : 48 h max.

Information de la CCIRG

Le titulaire doit informer et tenir au courant le service technique de l'évolution du traitement de la panne et, éventuellement, de la nécessité de remplacer un matériel définitivement inutilisable dans un délai compatible avec la sécurité des biens et des personnes par la rédaction d'un rapport circonstancié.

ARTICLE 13 : QUALIFICATION DU PERSONNEL

L'ensemble du personnel intervenant sur les sites doit disposer des habilitations et accréditations requises portant sur les équipements et systèmes, objet du contrat.

Le titulaire s'engage à intervenir avec du personnel de compétences parfaitement adaptées aux installations du présent marché, et pouvant intervenir sur des matériels et systèmes de plusieurs fabricants et constructeurs.

Le règlement de consultation précise que le candidat doit justifier des certifications et qualifications de son personnel. À tout moment, chacun de ses techniciens intervenants, le niveau de qualification d'habilitation et de certification ainsi que les **stages suivis au cours des deux dernières années** doivent être indiquées, et devront avoir reçu une formation appropriée, dans les conditions prévues à l'article 9 du décret 95-826 du 30 juin 1995 (articles R 125-2-1 du code de la construction et de l'habitation).

Pour ce qui concerne les prestations qui le justifient, du personnel habilité suivant la publication UTE C 18-510. Une copie des titres d'habilitation du personnel titulaire affecté aux différentes interventions sera remise dans le cadre du marché et au responsable du Service Technique en cas de changement du ou des technicien(s) intervenant(s) ou de l'astreinte.

Il est ajouté que les opérations de maintenance corrective doivent être réalisées par un personnel habilité pour intervenir sur..... à savoir :

Niveau III : Personnel habilité à faire de la maintenance et de la vérification ; ce niveau permet :

- De procéder aux opérations de vérification et de mesure afin de s'assurer du bon fonctionnement et de remplacer les éléments dont le remplacement est prévu par le constructeur.
- De changer des paramètres dont la modification a été prévue à la conception.
- Niveau IV : Personnel autorisé par le constructeur ; ce niveau comprend toute intervention non prévue dans les niveaux I à III comme par exemple, dessoudage et remplacement à l'identique d'un composant électronique, modification du programme d'exploitation.

ARTICLE 14 : MODALITES D'INTERVENTION, DELAIS, INFORMATION

Le Prestataire assure le contrôle et l'entretien des matériels pris en charge. Pour ce faire, il met en place **le personnel qualifié, suffisant en nombre et en temps de présence**.

Le Prestataire, dans le cadre de sa conduite des opérations maintenance préventive et corrective au forfait, aura un stock de consommables et de pièces de rechanges conséquent, capable de répondre au besoin du moment des pannes sur tous les matériels sous la responsabilité du Prestataire.

La CCIRG se réserve le droit d'exiger le remplacement de tout membre du personnel du Prestataire choisi par lui à condition d'en motiver sérieusement la raison par écrit.

Le Prestataire désignera un représentant qui sera l'interlocuteur unique de la CCIRG pour toutes les questions relatives à l'objet du Marché. Ce responsable aura en charge son personnel et aura autorité pour représenter le Prestataire. Pour ce faire, cette personne sera nommée nominativement dans l'acte d'engagement (AE), rendant contractuel cette disposition.

Le Prestataire s'engage à faire respecter par son personnel la réglementation en vigueur ainsi que le règlement intérieur du site. Cela imposera que son personnel soit accrédité par les services de sécurité compétant pour travailler sur le site.

Pour la bonne réalisation de sa mission, le titulaire est tenu de respecter des modalités d'interventions et des délais. En outre, il doit assurer une bonne information de l'établissement sur son travail, et sur l'évolution du niveau d'entretien et de maintenance des installations.

ARTICLE 15 : MOYENS A METTRE EN ŒUVRE

Le personnel du Prestataire interviendra sur les Etablissements des sites de la CCIG définis à l'article 2 Bis.

Le Prestataire indiquera obligatoirement dans son offre l'organisation fonctionnelle et matérielle qu'il compte mettre en œuvre pour la bonne exécution des prestations demandées.

Le titulaire doit joindre, lors de la remise de son offre, l'effectif affecté à ce contrat et sa qualification. Le Prestataire fait son affaire à ses frais et risques, et sous sa responsabilité, de la fourniture des moyens matériels définis comme étant à sa charge, et garantie le parfait état opérationnel pendant toute la durée du marché.

Si le Prestataire est amené à utiliser des équipements mis à sa disposition par la CCIRG, le Prestataire devra y apporter le même soin que s'il s'agissait de ses propres équipements.

Toutes dégradations dudit matériels pendant l'utilisation par son personnel sera à la charge du titulaire...

15.1. Responsable du MARCHE pour le PRESTATAIRE :

Interface entre le représentant de la **CCIRG** et le **Prestataire**, il assure et coordonne les fonctions suivantes :

- Gère le MARCHE et il est à l'écoute des besoins de **La CCIRG**.
- Propose et suggère des améliorations de progrès avec le retour d'information qu'effectue le chef de site.

15.2. Chef de site pour le Prestataire :

Interface entre le représentant de **La CCIRG** et **Le Prestataire** sur le site, il assure et coordonne les fonctions suivantes :

- Gère le personnel sur le site en fonction des actions prioritaires à mener suivant les besoins.
- Recense et documente auprès du responsable maintenance les demandes de travaux à exécuter.
- Etablit les plannings, les plans de charge, la recherche de documentation et la disponibilité des pièces de rechange pour la mise en œuvre des arrêts programmés.
- Veille en permanence à la bonne tenue du site et à l'application stricte des règles de sécurité (formation, ouverture de chantier, plan de prévention...).
- Assume avec son personnel, les programmes d'actions qualité à développer sur le site. Participe à l'élaboration du MAQP.
- Elabore les tableaux de bord suivant les indicateurs mis en place.

15.3. Moyens collectifs :

Le titulaire doit mettre en place l'ensemble des moyens nécessaires à la bonne exécution de ses prestations notamment au niveau :

- ✓ De l'outillage, des équipements de manutention.
- ✓ Des équipements de protections individuels (EPI).
- ✓ Des moyens d'accès (échelles, échafaudages, plate-forme...).
- ✓ Des protections, balisage et signalétique des zones d'intervention.
- ✓ Des outils spéciaux à se procurer auprès des constructeurs ou des installateurs.
- ✓ De l'évacuation des matériels déposés après accord du gestionnaire.
- ✓ Des outillages et appareils de contrôle nécessaire à l'exécution des prestations.

Le titulaire fournit tous les produits, ingrédients et petits matériels (chiffon, huile, graisse, solvants, détartrants, vis, écrous, joints, isolants (armaflex), mousse, peinture, stop-rouille, silicone, lampes, ampoules, fusibles, bornes, petits appareillages...etc.) nécessaire au fonctionnement du matériel.

15.4. Moyens individuels :

Le personnel sera équipé d'une caisse individuelle équipée d'outillage nécessaire à la bonne exécution des travaux à réaliser et d'EPI obligatoire.

ARTICLE 16 : PLAN DE PREVENTION AUX RISQUES

Préalablement à toutes interventions, **un plan de prévention** est établi annuellement par le titulaire avec le service technique et le coordinateur de sécurité de la CCIRG, l'exploitation. Celui-ci intègre les contraintes et spécifications des établissements de chaque site en relation avec les interventions réalisées par le titulaire.

Il peut être modifié par voie d'avenants en fonction de l'évolution de l'occupation du site par d'autres intervenants conformément à la réglementation en vigueur.

Le Prestataire s'engage à exécuter les prestations de maintenance en accord avec les consignes de sécurité en application à la CCIRG et à suivre les règlements de sécurité en usage et en vigueur dans la profession.

Le responsable du MARCHE accompagné du chef de site désigné, effectuera une visite préalable avec un responsable de la CCIRG au maximum **1 semaine après la notification du MARCHE**.

ARTICLE 17 : EXECUTION DE LA MISSION

Les dispositions générales de sécurité, d'hygiène et de sureté doivent être respectées par l'entreprise.

17.1. L'entreprise a à sa charge :

- ✓ L'établissement de toutes les protections et dispositifs de sécurité réglementaires nécessaires à l'intervention de son personnel, ainsi que toutes les protections nécessaires à la pérennité des lieux (mobilier, revêtements de sol, etc.) et à la protection des personnes (élèves et personnels) ou exploitants.

- ✓ L'établissement, sous son entière responsabilité, des engins de toutes natures nécessaires à l'exécution complète de ses travaux. L'entrepreneur est tenu de respecter obligatoirement les règles spécifiques de circulations des engins dans l'enceinte des locaux de la CCIG.
- ✓ L'enlèvement et évacuation des matériels, des gravois ainsi que le nettoyage (Il est à noter que l'établissement ou le site ne peut mettre aucun local à disposition de l'entreprise pour cet usage).

Le Prestataire fera le nécessaire pour que durant les prestations de maintenance aucun matériel, déchets, substance polluante, ferraille ne soient selon le cas, jetés à terre ou abandonnés sur le site.

Tous les matériels et produits laissés dans les locaux sont sous l'entière responsabilité de l'entrepreneur.

Il appartient à l'entrepreneur de transmettre, en temps utile, tous les renseignements techniques qui s'avèrent nécessaires à la bonne compréhension du maître d'ouvrage sur les travaux à exécuter. Si l'entreprise est amenée à établir des plans modificatifs pendant ces travaux, chaque plan modifié doit être indicé et daté, et il doit faire l'objet d'une diffusion pour avis par le service technique de la CCIRG. En face de l'indice, sont indiquées clairement les raisons ou l'objet de la modification.

17.2. Protection des ouvrages existants

Lors de toute exécution de travaux dans les existants, l'entrepreneur doit prendre toutes dispositions et toutes précautions utiles pour assurer dans tous les cas la conservation sans dommages des ouvrages existants contigus ou situés à proximité.

Le cas échéant un balisage de la zone de chantier est réalisé par l'entrepreneur et **validé par le coordinateur de sécurité de la CCIRG**.

Ces prescriptions s'entendent tant pour les locaux dans lesquels sont réalisés des travaux que pour ceux utilisés pour le passage du personnel du titulaire.

Doivent particulièrement être protégés :

- ✓ Les revêtements de sols.
- ✓ Les revêtements muraux.
- ✓ Les plafonds et les faux plafonds.
- ✓ Les escaliers.
- ✓ Les ouvrages en bois apparent, le cas échéant.
- ✓ Les appareils électriques.
- ✓ Les matériels divers.
- ✓ Les mobiliers de bureau.
- ✓ Les mobiliers des salles de cours.
- ✓ Les équipements techniques.

Selon la nature des travaux à réaliser, il doit être mis en place tous les dispositifs nécessaires à cet effet.

Les protections à mettre en place sont fonction de la nature et de l'importance des travaux et de l'état de conservation des existants.

Elles peuvent être, selon le cas, des bâches de protection, des recouvrements par films plastiques, des écrans anti-poussières, des films verticaux collés, et tous autres dispositifs qui s'avéreront nécessaires.

En tout état de cause, les dispositions à prendre doivent être telles que les ouvrages existants conservés puissent être restitués en fin de travaux dans le même état que lors de la mise à disposition de l'entreprise en début de travaux.

Dans le cas contraire, l'entrepreneur a à sa charge tous les frais de remise en état qui s'avéreront nécessaires.

À tout moment, l'entrepreneur doit prendre des dispositions particulières, visant à garantir la sécurité des occupants et la protection des équipements.

17.3. Nettoyages et évacuation des matériels changés

Il est précisé :

- ✓ Le site doit toujours être maintenu en parfait état de propreté et l'entrepreneur doit prendre toutes dispositions utiles à ce sujet.
- ✓ Les déchets doivent toujours être évacués hors de l'établissement au fur et à mesure et au minimum tous les soirs.
- ✓ En fin de travaux, l'entrepreneur doit enlever toutes les protections et effectuer tous les nettoyages nécessaires dans tous les locaux touchés par les travaux, de même que dans ceux utilisés pour le passage de son personnel, les approvisionnements et l'enlèvement des gravois.
- ✓ Le titulaire du présent marché a l'obligation d'une part, d'évacuer tous les matériels changés, aucun stockage ne sera admis dans les locaux de l'établissement, et d'autre part, de recycler les déchets

produits, notamment en ce qui concerne les dispositifs de nettoyage, graisse, huile, batteries, le matériel électrique et ce conformément aux mesures DEEE du 15 novembre 2006.

Le titulaire s'engage à fournir les bordereaux du traitement correspondant quand des éliminations particulières sont nécessaires.

En cas de non-respect par l'entrepreneur des obligations découlant des prescriptions concernant les nettoyages, le maître d'ouvrage fait exécuter les nettoyages par une entreprise de son choix, sans mise en demeure préalable, sur simple constat de non-respect des obligations contractuelles de l'entrepreneur, aux frais de ce dernier. En établissement en fonctionnement, les nettoyages doivent être particulièrement soignés. Ils sont à réaliser dès la finition des travaux dans un local, salle ou pièce.

L'évacuation dans les conteneurs de l'établissement ou toutes poubelles publiques est considérée comme une faute sanctionnée selon les termes prévus au CCAP.

17.4. Expertises techniques

La CCIRG se réserve le droit de faire effectuer à tout moment, par un organisme de son choix, les expertises qu'il estime nécessaires et celles prévues par la réglementation. Le service technique convoque par courrier, ou courriel l'entreprise titulaire.

En conséquence, le titulaire du marché s'engage à être représenté lors de ces visites et à apporter son concours et mettre en place les moyens appropriés pour faciliter la réalisation de ces essais et vérifications. Son absence est sanctionnée selon les modalités prévues au CCAP.

Si ces vérifications révélaient que l'entretien n'a pas/ou mal été effectué, conformément aux prescriptions du présent marché, ces manquements entraîneraient l'application des pénalités prévues au CCAP, les frais nécessaires à la mise en place de nouvelles visites de contrôle, sont dans ce cas à la charge du titulaire du marché.

17.5. Présentation du personnel d'exécution

Les intervenants de la société doivent pouvoir être identifiés à l'aide de badge de la société et tenue de travail de la société, ainsi qu'avec une carte d'identité professionnelle avec photographie.

Dès notification, l'entreprise titulaire transmet la liste du personnel désigné pour intervenir sur le site. Toute modification de cette liste est signalée à la CCIRG.

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

ARTICLE 18 : FIN DE CONTRAT

Le titulaire s'engage à laisser en fin d'exécution du marché, les matériels et équipements en état normal d'entretien et de fonctionnement.

Un procès-verbal contradictoire est établi avec le nouveau titulaire du marché qui mentionne la nature et l'état des équipements.

Ce procès-verbal constitue un état des lieux sortant, annexé au contrat d'entretien et au registre de sécurité.

En cas de carence constatée dans l'exécution des clauses du présent marché, les travaux de remise en état sont réalisés soit par le titulaire sortant avant la fin de son contrat, soit par le titulaire entrant. Dans ce cas, il est facturé aux frais exclusifs du titulaire sortant avec application, des pénalités pour mauvaise exécution prévues au CCAP dans un délai de 30 jours après la fin du contrat.

Le titulaire s'engage à restituer en fin de marché toutes les documentations nécessaires à la maintenance complète des installations y compris frais de reproduction de remise en état ou de reconstitution.

En cas de carence, ces dossiers sont reconstitués par le nouveau titulaire aux frais de l'ancien avec application des pénalités de retard prévues au CCAP.

Si le contrat est renouvelé au titulaire sortant, le procès-verbal sortant constitue l'état des lieux entrant.

ARTICLE 19 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS ou DU MARCHE

Pendant les travaux, l'entreprise ne peut, de son propre chef, apporter des changements aux installations existantes. De plus, elle ne peut faire état du refus des modifications proposées pour justifier d'un quelconque retard dans ses travaux.

Faute de s'être conformée à cette clause, l'entreprise est tenue, sur l'ordre du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'œuvre, de faire immédiatement remplacer ou de reconstruire, à ses frais, les installations qui ne seraient pas conformes aux dispositions demandées.

Aucune commande de matériel ne peut être passée par l'entrepreneur tant que l'acceptation n'a pas été effectuée préalablement par la CCIRG.

En cours de contrat, le nombre d'appareils à entretenir pourra être modifié, en plus ou en moins, pour les motifs suivants :

- ✓ Suppression d'un appareil
- ✓ Installation d'un nouvel appareil ou modification d'un appareil (modification engendrant le changement des caractéristiques principales...etc.).

A chaque modification du nombre d'appareils à entretenir, un avenant au contrat sera établi. Cet avenant précisera, notamment :

- ✓ La date d'effet de la modification,
- ✓ Le nouveau prix de base de l'entretien.

La date de fin du ou des avenants est celle du contrat initial sauf stipulation contraire de l'avenant

ARTICLE 20 : CONTROLES DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

A l'issue de chaque intervention, le titulaire, ou son représentant, doit **consigner avec précision, sur la feuille d'intervention**, tous les faits concernant le fonctionnement des appareils, en particulier :

- ✓ La date, la durée et la nature des interventions, ainsi que toutes observations effectuées au titre de l'intervention,
- ✓ La date, la durée et la nature des travaux, remplacement de pièces, modifications de toute natures apportées à l'appareil au titre de l'intervention, mise en conformité ou modernisation,
- ✓ La date, la cause des incidents, la consistance des réparations effectuées au titre du dépannage.

A l'issue de l'intervention, le titulaire du marché doit remettre au service technique une fiche d'intervention pour chacune de ses interventions.

Lors de la demande d'intervention, pour tout type de dépannage, un numéro d'ordre unique d'enregistrement est donné par le Service technique.

NB : la durée d'intervention comprend seulement les heures d'interventions réalisées sur le site du Client. Les heures passées pour aller chercher les pièces chez le fournisseur, les allées et retours et les heures passées pour le déjeuner ne sont pas comprises dans la durée d'intervention.

Ce rapport (FIT) devra être complété dès la fin de l'intervention de l'intervenant de l'Entreprise, et transmet au Service technique de la CCIRG pour visa.

ARTICLE 21 : MISE EN CONFORMITE DES APPAREILS

Le titulaire du marché s'engage, en cas de modifications ou de prescriptions complémentaires aux normes et règlements de sécurité en vigueur intervenant en cours de durée du présent marché, à **exécuter tous les travaux de mise en conformité des appareils avec les spécifications des nouveaux règlements, dans le cadre du présent marché et sans réclamation quel qu'elle soit en sus.**

Les travaux nécessaires à cette mise en conformité feront l'objet, pour accord, d'un devis détaillé soumis à l'approbation du client.

Celui-ci se réserve le droit de statuer sur l'opportunité de la réalisation par le titulaire du présent marché ou par une autre entreprise de son choix.

ARTICLE 22 : Obligations particulières :

Prise en main des installations

Le titulaire venant d'être désigné doit réaliser les vérifications générales pour s'assurer de la conformité des installations.

Cela suppose que la première opération de maintenance préventive sur chaque site pour chacun des lots, doit être réalisée sur une même période **un mois après le début contrat.**

Levées des réserves après passage des organismes de contrôle

Le titulaire par lot métier, a obligation de remédier aux remarques concernant les installations (électricité, SSI, climatisation, ascenseur, porte automatique, portails, etc....) formulées par l'organisme de contrôle technique.

Le titulaire doit réaliser toutes les actions correctives prévues par le présent marché pour répondre aux observations dans les délais prévus en cas de panne.

Le titulaire dispose de **quinze jours** après réception du rapport pour établir les devis et proposer un planning d'intervention curative pour lever les réserves sur les installations, objet du présent CCTP.

Il doit informer par écrit le service technique des actions réalisées et, le cas échéant, des réserves restantes à lever.

Rapport d'intervention

A l'issue de chaque opération de maintenance, le titulaire établi obligatoirement un rapport comprenant les renseignements suivants :

- ✓ Date et heure de début et de fin d'intervention
- ✓ Nom du ou des technicien(s)
- ✓ Nature et Identification de l'équipement
- ✓ Lieu d'installation
- ✓ Nature des travaux effectués
- ✓ Pièces remplacées
- ✓ Pièces à remplacer
- ✓ Toutes observations jugées utiles (bâtiment, bureau et pièce concernée, équipement)

Planning de maintenance

Lors du démarrage de sa mission, le titulaire adressera sous **2 semaines** au service technique, le planning prévisionnel des interventions sur les douze prochains mois par lot et par site, correspondant aux prestations prévues du présent marché.

Formation du personnel de l'établissement chargé de la sécurité

Le titulaire doit assurer la formation des personnel(s) des établissements de la CCIG chargé de la sécurité pour:

- ✓ Le fonctionnement des équipements SDI + CMSI.
- ✓ Les obligations en matière de vérifications quotidiennes.

Cette formation aura lieu une fois par an, la date sera convenue en accord avec le service technique sur proposition du titulaire.

ARTICLE 23 : SECRET PROFESSIONNEL ET INDUSTRIEL

Chaque partie s'interdit de communiquer à quiconque sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie, tout ou partie des renseignements et informations recueillis et des résultats obtenus à l'occasion du MARCHE. Chaque partie s'engage en son nom et se porte fort, pour son propre personnel, du respect de cet engagement. Cet engagement subsistera après la fin du MARCHE sans limitation de temps.

Consommables et pièces détachées

Le titulaire fournit tous les produits et ingrédients (chiffon, huile, graisse, solvants, détartrants, etc.), tous les filtres et petites pièces d'usure, ...etc.), les petits matériels (voyants, relais, fusibles, contacteurs, disjoncteurs, visserie et petite boulonnerie, armaflexe, etc.), les outillages et appareils de contrôle nécessaires à l'exécution des prestations. Ces fournitures sont incluses dans les prix forfaitaires du marché.

Pièces de rechange

Les pièces et équipements dont le remplacement est préconisé (à la suite des opérations de maintenance préventive ou rendu nécessaire à la suite d'un incident), et dont le montant HT est inférieur ou égale au forfait définit par lot sont intégrés dans la partie forfaitaire du marché.

Pour la fourniture de pièces et équipements dont le montant HT est supérieur au forfait défini par lot (suite aux opérations de maintenance préventive ou rendu nécessaire à la suite d'un incident), un devis chiffré sera transmis au Service Technique pour accord suivant la liste chiffrée des pièces de rechange que le titulaire aura remis dans son offre.

Les pièces détachées de remplacement seront conformes aux pièces d'origine, pour autant qu'elles existent toujours sur le marché et que l'évolution des techniques ne permette pas l'installation de pièces plus perfectionnées ou de rendement supérieur. Tout changement de caractéristiques, doit être immédiatement signalé au Service Technique. Dans tous les cas, les pièces devront être des pièces dites équivalentes aux pièces d'origine, et le titulaire devra respecter les règles d'associativité entre matériels.

Si le titulaire est à l'origine d'un incident, la réparation est entièrement à sa charge quel que soit le montant des fournitures ainsi que tous les frais liés à cet incident.

ARTICLE 24 : GAMME D'EXECUTION ET FREQUENCE

Voir annexe n°4

Cette gamme n'est donnée qu'à titre indicatif pour une maintenance préventive au minimum, le prestataire fera les mises à jour nécessaires du document en fonction des gammes recommandées par les fabricants des matériels.

ARTICLE 25 : Documents de suivi de marché et rapport annuel

Durant la 1^{ère} quinzaine du mois de janvier de l'année (n+1), un rapport annuel d'activité sera transmis par le titulaire au Service Technique. Ce document fera apparaître :

- Les travaux d'entretien et de dépannage réalisés dans l'année écoulée.
- Le tableau récapitulatif du respect des périodicités de maintenance faisant apparaître pour chaque équipement la date de la dernière maintenance préventive et mettant en exergue les équipements tiers pour lesquels les délais sont dépassés.
- Un historique des incidents comprenant :
- Les moyens mis en œuvre pour rétablir le fonctionnement
- L'analyse des causes
- Des préconisations pour éviter que ce type d'incident ne se renouvelle
- L'évolution des indicateurs de maintenance
- Des statistiques concernant la sécurité
- Une prévision des travaux à réaliser dans l'année qui suit.

ENGAGEMENTS DU TITULAIRE.

ARTICLE 26 : Indemnisations

En cas de faute imputable au titulaire, la CCIRG sera en droit d'obtenir du titulaire la réparation dudit préjudice.

Si la responsabilité du titulaire est engagée lors d'une intervention ou d'un manquement sur les installations de la CCIRG, dans le cadre du présent contrat, l'indemnisation des dommages matériels directs causés aux équipements objet du présent contrat ainsi que le manque d'exploitation qui pourrait résulter de ces événements sera facturée.

Dans le cadre d'une intervention, le titulaire devra respecter les délais (d'intervention et de réparation) mentionnés au paragraphe 4. Une pénalité de 150 € HT par heure de retard pourra être appliquée et décomptée sur le paiement des factures de maintenance.

ROLE ET OBLIGATION DE LA CCIRG

POUR LE PERSONNEL

La CCIRG désigne un représentant qui sera habilité à agir pour toutes les questions relatives à l'exécution des prestations de maintenance par site.

ENGAGEMENTS

La CCIRG s'engage à :

- Fournir au Prestataire les renseignements nécessaires à l'exécution de l'entretien courant. En particulier, plans, schémas, notices des fournisseurs, etc....
- Exécuter les gros travaux d'entretien préconisés par le Prestataire, y compris ceux nécessaires à la mise en conformité de l'installation.
- Laisser toute possibilité au Prestataire d'accéder aux installations dans les conditions d'hygiène et de sécurité conformes aux exigences réglementaires.
- Faciliter au mieux le travail du Prestataire en fonction de l'exploitation.

Toute modification d'exploitation de la part de **La CCIRG** devra faire l'objet d'un avenant fixant les nouvelles conditions.

CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 27: MONTANT ANNUEL DES PRESTATIONS AU FORFAIT

Le montant forfaitaire pour la réalisation sur une durée de **3 ans** des prestations décrites dans les paragraphes précédents sera décomposé suivant les postes :

- Forfait maintenance prévisionnelle
- Forfait maintenance corrective dans la limite définie au CCTP
- Présence lors des visites réglementaires

A Cayenne le.....

Le Prestataire

Lu et approuvé